



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.6034.89.

Dossier n° 27702

ARRETE N° 2001-1172

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté –cadre n°93-3157 en date du 15 juin 1993, ayant autorisé la société ELF ANTAR FRANCE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures situé sur la commune de SERPAIZE;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 août 2001;proposant, à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 18 juillet dernier sur le site du dépôt pétrolier, de modifier les capacités des différents bacs de rétention précédemment autorisées afin de tenir compte des volumes de rétention indiqués dans l'étude WALTZ remise le 21 avril 2000 par la Société ELF ANTAR France ;

VU la lettre en date du 24 septembre 2001, invitant la Société intéressée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la lettre en date du 1^{er} octobre 2001, par laquelle la Société ELF ANTAR France a précisé que la proposition visant à limiter les volumes nominaux des réservoirs d'hydrocarbures en fonction de la capacité des cuvettes de rétention et proposée par l'Inspecteur des Installations Classées le 14 septembre 2001, recueillait son accord ;

VU la lettre de cette même Société en date du 2 octobre 2001, signalant que l'exploitation du stockage pétrolier de SERPAIZE est assurée par ses soins et qu'elle appartient au groupe de la Société TOTAL FINA ELF.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 4 octobre 2001 ;

VU la lettre en date du 9 octobre 2001, transmettant à la Société ELF ANTAR France le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, d'imposer à la Société ELF ANTAR France, par voie d'arrêté complémentaire, des prescriptions modifiant les dispositions de l'arrêté-cadre n°93-3157 du 15 juin 1993, afin de limiter les volumes nominaux des réservoirs par rapport à la capacité des cuvettes de rétention correspondantes ;

CONSIDERANT que cette modification apportée au dépôt pétrolier est de nature à satisfaire aux exigences en matière de sécurité prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°93-3157 en date du 15 juin 1993 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes ::

La Société ELF ANTAR FRANCE(siège social :24, cours Michelet 92800 PUTEAUX) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SERPAIZE, les installations suivantes :

--un dépôt de liquides inflammables (hydrocarbures de catégorie B et C) comportant plusieurs bacs et soumis à autorisation : rubrique n° 1432—1^{er} –c de la nomenclature ;

Ce stockage se compose des bacs répertoriés ci-après :Bac 801 de 600 m3, Bac 802 de 56979 m3, Bac 803 de 56979 m3, Bac 804 de 19979 m3, Bac 805 de 19979 m3, Bac 806 de 90000 m3, et Bac 807 de 90 000m3.

--l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radio-nucléides du groupe 3 soumise à déclaration :rubrique n° 1720 --3è—b ;

--l'utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB, PCT contenant plus de 30 litres de produits soumise à déclaration : rubrique n°1180—1^{er} ;

L'établissement, constitué par l'ensemble des installations classées du site de SERPAIZE y compris les équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3. de l'article 1^{ER} de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration citées à l'article 1^{er} ci-dessus. Les prescriptions des arrêtés types correspondant à ces installations, qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions des différents dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai supplémentaire est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SERPAIZE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

-- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

--- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SERPAIZE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION
La Chef de Bureau,


Fabienne GUITARD

FAIT à GRENOBLE, le 20 DEC. 2001

LE PREFET
POUR le Préfet
et par délégation ;
Le Secrétaire Général,

 Claude MOREL